

SOURCES DU DROIT DANS LE CONTEXTE DE LA RÉCEPTION  
DU DROIT ROMAIN BYZANTIN EN GRÈCE

Quand les Turcs se faufilaient à la fin du 14<sup>e</sup> et le début du 15<sup>e</sup> siècle de l'Asie dans les régions de l'Empire Byzantin au Sud-Est Européen et ils occupaient partiellement et successivement des différentes parties dans la péninsule des Balkans en menaçant l'Europe Centrale elle-même (1527-1683), les conséquences désastreuses pour le développement de la civilisation n'était pas possible d'être estimées, à cause de la longue domination des Turcs sur les populations et les nations.

L'Empire Byzantin, ayant été limité aux territoires entourant Constantinople, avait été finalement démoli (1453)<sup>1</sup>.

Sous la dure plante du pied du conquérant les populations conquises envisageaient le problème de leur survivance même.

Leur luttes, donc, pour secouer le joug et acquérir la liberté et l'indépendance nationale, étaient continuelles<sup>2</sup>.

Pendant la longue domination turque le clergé orthodoxe imposa son autorité sur les populations chrétiennes par l'exercice des privilèges, que le Sultan lui avait concédés<sup>3</sup>.

Par conséquent, le Patriarche Orthodoxe Œcuménique fut reconnu comme le chef civil de tous les Chrétiens<sup>4</sup>.

1. De la riche pour Byzance bibliographie, grecque et étrangère, je mentionne: D. Zakythinos, *Βυζαντινή Ίστορία (324-1071)*, Athènes 1972 - G. Ostrogorsky, *Geschichte des byzantinischen Staates*, München 1963 - Ap. Vacalopoulos, *Ίστορία του Νέου Έλληνισμού*, t. I, Thessalonique 1961 - Al. Diomidès, *Βυζαντινὰ Μελέται*, Athènes 1951 - L. Bréhier, *Le monde byzantin*, t. I-III, Paris 1947, 1949, 1950 - Ch. Diehl, *Les grands problèmes de l'histoire byzantine*, Paris 1943 - St. Kyriakidès, *Βυζαντινὰ Μελέται*, Thessalonique 1939-1947 - K. Amantos, *Ίστορία της Βυζαντινής Αυτοκρατορίας*, t. I-II, Paris 1932 - Al. Vasiliev, *Histoire de l'empire byzantin*, t. I-II, Paris 1932 - J. Burry, *History of the later Roman Empire from the Death of Theodosius I to the Death of Justinian*, t. I-II, London 1923.

2. Entre autres Ap. Vacalopoulos, *op. cit.*, p. 145 s.

3. Quant à ce point v. D. Zakythinos, *Η Τουρκοκρατία. Εισαγωγή εις την νεωτέραν Ίστορίαν του Έλληνισμού*, Athènes 1957, p. 24 s. - Ap. Vacalopoulos, *op. cit.*, t. I, p. 123 s. t. II, p. 140 s., t. III, pp. 285-287, 292 s. - N. Eleftheriades, *Ανατολικά Μελέται - Τὰ Προνόμια του Πατριαρχείου*, Σμύρνη 1909.

4. G. Finley, *Ίστορία της Έλληνικής Ήπαναστάσεως* (trad. en grec par T. Vournas), t. I, Athènes 1953-1954, pp. 22-23.

Les orthodoxes grecs, asservis, pour trancher les litiges, survenus entre eux, recouraient auprès des autorités et des tribunaux ecclésiastiques, constitués par l'évêque (métropolitain) de la région et les membres du synode et, notamment en dernière instance auprès du Patriarche Œcuménique lui-même et du Synode autour de lui<sup>1</sup>.

Ces tribunaux ecclésiastiques, à cause de leur jugement objectif et consciencieux attiraient l'attention même des personnes pas Chrétiennes (Juifs - Musulmans).

Par contre le recours de quelque-un des Chrétiens auprès du Juge Turc (Cadès) ne s'expliquait guère par sa rectitude de jugement, mais du fait qu'il y avait une possibilité légale pour l'exécution forcée de ses décisions judiciaires, si nécessaire pour la partie intéressée.

La juridiction judiciaire du Clergé<sup>a</sup> acquise dans les temps anciens, s'étendit de telle manière, qu'elle a entouré chaque objet, mais surtout les différends du droit de famille et du droit des successions.

C'est la juridiction, appelée «audientia episcopalis».

Dans son cadre les évêques tranchaient les différends de droit privé, portés devant eux, en essayant de concilier les parties intéressées par de concessions réciproques plutôt que d'imposer leur décision<sup>3</sup>.

Parallèlement pendant les siècles suivants le statut de la distribution de la justice par les autorités communales grecques (dimogérontes) se transforma.

Les dimogérontes (les primats) étaient les facteurs les plus importants de la société et de l'économie du territoire, et jugeaient en se basant sur un

1. Cf. V. Oeconomides, *Ἑγχειρίδιον Πολιτικῆς Δικονομίας*, t. I-III, Athènes 1905-1907, t. I, p. 31 s. - J. Kapodistrias, «Réponse au XXV<sup>e</sup> demande des Ambassadeurs» dans A. Mamoucas, *La renaissance de la Grèce*, t. I-XI, Athènes-Pirée 1839-1852, t. XI, pp. 323-324.

2. L'institution «audientia episcopalis» commença se transformer au temps de Constantin le Grand, et on pouvait correctement dire au temps de Jésus Christ (cf. D. Sérémètis, «Ἀνέλιξις τοῦ θεσμοῦ 'audientia episcopalis' καὶ ἐφαρμογὴ αὐτοῦ ἐν Βενετία (ἰδίᾳ κατὰ τοὺς 16ον καὶ 18ον αἰ.)», *Ἡπειρωτικὴ Ἔστια* 19 (1970), 129 s. - Sp. Trojannos, *Ἡ Ἐκκλησιαστικὴ Διαδικασία μέχρι τοῦ Θανάτου τοῦ Ἰουστινιανοῦ*, Athènes 1964, surtout §§ 2-4.

3. La procédure s'évolua par la progression du temps et se transforma uniformément dans toutes les régions helléniques et uniquement entre les Grecs et notamment les Orthodoxes (cf. D. Sérémètis, *op. cit.*, p. 5 s. - Du même auteur, «Ἡ Ἀπονομὴ τῆς Δικαιοσύνης ἐν Κύπρῳ κατὰ τὴν Βυζαντινὴν καὶ Μεταβυζαντινὴν Περίοδον», *Πρακτικὰ τοῦ Πρώτου Διεθνoῦς Κυπριολογικοῦ Συνεδρίου (14-19 Ἀπριλίου 1969)* 3, pp. 313-315 - Du même auteur «Un procès de divorce de l'an 1592», *Actes du XII<sup>e</sup> Congrès des Études Byzantines*, (Ohride 1961), t. II, Beograd 1964, p. 507 s.

arbitrage. De plus, ils appliquaient des institutions du droit coutumier, que la conscience de droit parmi des habitants façonnait par un usage de longue durée.

Ces dispositions coutumières différaient d'un endroit à l'autre et quelquefois venaient en contradiction entre eux et le droit officiel<sup>1</sup>.

D'ailleurs, dans certains territoires une codification des coutumes s'effectuait (Syra 1695 - Thera 1797 - Anafi 1797 - Folegandros 1808 - Naxos 1810 etc.<sup>2</sup>) qui conduisait à l'unité dans la distribution de justice, par l'application des lois, ainsi élaborées.

Par conséquent, la procédure devant les dimogérontes et les primats fut considérée, par condescendance, comme étant de provenance populaire<sup>3</sup>, puisqu'ils appliquaient surtout des coutumes.

Tout au contraire de la procédure des primats, les évêques, quand ils tranchaient les litiges portés devant eux, en exerçant une juridiction judiciaire, suivaient les dispositions du droit romain-byzantin et, notamment, celles qui étaient contenues dans l'Hexabible du juriste Constantin Arme-nopoulos<sup>4</sup>.

Ce fait s'explique par le fait que cette collection des dispositions byzantines, quoique privée, a été appliquée dans la vie quotidienne pendant une longue durée, étant sommaire, d'un usage facile (appendices-indexes etc.) et dès le 18<sup>e</sup> siècle très «connue».

L'application du texte susdit dans sa version néo-hellénique se continua sans interruption, et, dès l'an 1744, quand sa traduction officielle populaire, de même que ses rééditions continuelles sorties des imprimeries grecques à Venise et ailleurs, furent promulguées<sup>5</sup>.

1. Cf. Jac. Visviziis, *Ἡ Πολιτικὴ Δικαιοσύνη κατὰ τὴν Ἑλληνικὴν Ἐπανάστασιν μέχρι τοῦ Καποδιστριαίου*, Athènes 1941 - D. Sérémètis, *Ἡ Δικαιοσύνη ἐπὶ Καποδιστριαί*, t. I, Thessalonique 1959, p. 15 s., où la bibliographie relative.

2. J. et P. Zepos, *Jus Graecoromanum*, t. VIII, Athènes 1931, p. 499 s. - J. Chryssanthopoulos, *Συλλογὴ τοπικῶν ἐθίμων τῆς Ἑλλάδος*, Athènes 1853, p. 76 s. - G. Maurer, *Das griechische Volk*, (trad. en grec par E. Karastathis), t. I, Athènes 1943, p. 143 s. - D. Sérémètis, *op. cit.*, p. 23, n. 29 s.

3. Ces tribunaux, au-dessus mentionnés, attiraient l'intérêt du peuple, surtout pendant les siècles ultérieurs (cf. G. Petropoulos, *Ἱστορία καὶ Εἰσηγήσεις τοῦ Ρωμαϊκοῦ Δικαίου*, Athènes 1944, p. 263 s. - G. Maurer, *op. cit.*, p. 57 s., p. 93 s. - D. Sérémètis, *op. cit.*, pp. 20-21.

4. J. et P. Zepos, *op. cit.*, t. VIII, p. 544 s. (collection de coutumes de Naxos, §§ 72-78) - G. Maurer, *op. cit.*, t. I, p. 90 s. - K. Mendelssohn-Bartholdy, *Ἱστορία τῆς Ἑλλάδος ἀπὸ τῆς ἐν ἔτει 1453 ἀλώσεως τῆς Κωνσταντινουπόλεως ὑπὸ τῶν Τούρκων μέχρι τῶν καθ' ἡμᾶς χρόνων* (trad. en grec par A. Vlachos), t. II, Athènes 1876, p. 77.

5. Sur ce point cf. l'introduction remarquable de Constantin G. Pitsakis dans l'édition

La satisfaction des nécessités objectives a été faite, pas seulement par l'utilisation de l'Hexabible, mais aussi par d'autres collections, nomocanons, résumés etc.

Ainsi l'application suivie de l'Hexabible et des autres textes législatifs «dépassées» au cours des années, continuait à satisfaire les besoins transformés par l'évolution de la société féodale<sup>1</sup>.

A cause de la longue domination turque et l'absence d'un appareil étatique législatif, les peuples conquis acceptèrent le système de droit suivant, qui fut façonné dans la pratique judiciaire:

a) les dispositions du droit romain byzantin, en vigueur dans un temps passé, comme elles étaient comprises dans l'Hexabible.

b) les coutumes, formées d'un long usage sans interruption, en conscience de droit, et

c) les dispositions, imposées d'en haut, du droit turc ou franc, selon le cas ou la région.

Par conséquent, pendant longtemps, un processus silencieux, mais créateur du droit moderne s'évolua, sans aucun appareil officiel spécial et sans aucun dessein concret au début<sup>2</sup>.

C'était exactement le résultat de l'adaptation directe des règles du droit en vigueur aux nécessités de la vie, aux problèmes de la société en évolution et à l'esprit vif de la nation conquise.

Par suite du long asservissement des peuples et le manque d'un appareil

récente de l'Hexabible de C. Armenopoulos, Athènes 1971, pp. 1-91 et surtout pp. 81-87. Aussi le tome commémoratif sous le titre *Τόμος Κωνσταντίνου Ἀρμενοπούλου ἐπὶ τῇ ἐξακοσιετηρίδι τῆς Ἐξαβίβλου αὐτοῦ (1345-1945)* 6 (1952), les études y compris, entre eux: G. Maridakis, «Ὁ Ἀρμενόπουλος καὶ ἡ Τεχνικὴ τοῦ Δικαίου», p. 89 s. - Cf. en plus C. Triantaphyllopoulos, *Ἡ Ἐξάβιβλος τοῦ Ἀρμενοπούλου καὶ ἡ Νομικὴ Σκέψις ἐν Θεσσαλονίκῃ κατὰ τὸν 14ον αἰ.*, Thessalonique 1960 [Institut des Études Balkaniques N° 34].

1. Cf. G. Cronț, «Exabiblu lui Armenopol», *Studii revista de Istorie* 16 (1963), 836 s., 840-841 - Val. Georgesco, «Le droit romain de Justinien dans les principautés danubiennes au XVIII<sup>e</sup> siècle», *Studii clasice* 18 (1971), 237-238. Aussi, du même auteur, «L'originalité du droit national des peuples du Sud-Est Européen dans le contexte de la réception du droit romano-byzantin jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle et de la réception du droit occidental du XX<sup>e</sup> siècle», *III<sup>e</sup> Congrès International des Études du Sud-Est Européen*, t. I, Bucarest 1974, p. 7 s., p. 11 s., p. 27 s., p. 32 s., et la riche bibliographie - G. Michailides-Nouaros, «La réception du droit civil byzantin en Grèce», *Actes du II<sup>e</sup> Congrès International des Études du Sud-Est Européen (Athènes 7-13 mai 1970)* (sous press) - C. Triantaphyllopoulos, *op. cit.*, p. 19 - C. Pitsakis, *op. cit.*, pp. 78-79 - Sur la notion de la réception v. bibliographie dans Georgesco, *op. cit.*, p. 59 s.

2. Sur ce problème cf. C. Pitsakis, *op. cit.*, pp. 28-29.

législatif pour exprimer le changement continu dans le domaine des lois, l'élaboration des règles du droit s'effectuait spontanément par l'adaptation consécutive des dispositions anciennes, qui d'ailleurs n'exprimaient pas la vibration de l'époque, aux circonstances nouvelles de la vie, économiques et financières. Ceux-ci, en même temps, donnaient le caractère de la transformation continue de la société féodale à une société précapitaliste<sup>1</sup>.

La formation de nouveaux statuts coutumiers contribua aussi même au résultat susdit, quoiqu'ils se fussent quelquefois trouvés en opposition avec les dispositions anciennes du droit romain byzantin.

D'après l'interprétation et l'application de ces dispositions anciennes byzantines au cours des siècles ultérieurs, de nouvelles règles du droit se façonnaient, sous l'influence des mœurs et des coutumes, qui essentiellement exprimaient la voix vivante de la nation conquise<sup>2</sup>.

Ces dispositions anciennes, quand elles furent appliquées fusionnaient avec les règles coutumières, en s'adaptant aux nouvelles conditions évoluées de la société.

Les dispositions anciennes, qui n'étaient pas susceptibles d'une adaptation, tombaient automatiquement en désuétude, parce qu'elles ne s'appliquaient plus<sup>3</sup>.

Dans le processus historique, une purification des dispositions inutiles et faibles avait été effectuée ainsi qu'une refonte dans le grand «laboratoire» de la vie sociale et, finalement, un choix des dispositions des plus convenables résultats de l'application de la vie juridique.

Ces dispositions donc dans une application, en quelque sorte continue, étaient devenues un objet d'élaboration et pendant l'étape finale, sous l'influence des mœurs et coutumes et des conceptions sociales, s'étaient adaptées complètement aux circonstances nouvelles, dont elles ont satisfait les nécessités objectives.

L'action, donc, des coutumes sur la «refonte» du droit dans les conjonctures décrites a été remarquable.

Alors, une théorie formée en Grèce pendant le siècle passé, n'était pas

1. G. Cronj, *op. cit.*, pp. 836, 841.

2. Cf. des pensées correctes de C. Pitsakis, *op. cit.*, pp. 28-29.

3. Le juriste grec P. Calligas (*Γενικαὶ Ἀρχαὶ τοῦ Ρωμαϊκοῦ Δικαίου*, t. I, 1930, pref. de la 2e éd., pp. 8-9) se mettant en route sur la base des pensées justes, se termina par une conclusion hors de réalité, supportant au cours du siècle passé qu'en Grèce c'était la Codification Justinienne, qui était introduite, comme elle a été élaboré par les pandectistes. Cf. G. Michailides-Nouaros, *op. cit.*, pp. 3-4.

injustifiée. D'après elle<sup>1</sup> l'Hexabible d'Armenopoulos s'appliquait coutumièrement dans le sens que des sources de droit, écrites ou non, refondaient et se régénéraient dans un processus, de longue durée, en rendant dans l'application un droit nouveau.

Mais dans quel degré avait été étendu l'influence des coutumes et, si celles consistaient des éléments progressifs ou non, c'est une question qui a besoin d'une étude spéciale<sup>2</sup>.

Un nombre minime d'auteurs, en se basant sur des raisonnements injustes déterminent démesurément l'importance de la coutume.

Ces sont les correctement surnommés «nostalgiques du romantisme suranné», hors de temps et de lieu, qui reviennent, en se servant d'arguments usés<sup>3</sup>.

Ces auteurs méconnaissent que, de nos jours, l'appareil étatique, exprimant par présomption toutes les «thèses» de la nation, se met en mouvement rapidement et s'empare commodément de la réglementation de chaque détail, ne laissant qu'un cadre minime pour une fonction de la coutume.

En cas pareil une pleine harmonie des sources du droit se manifeste de manière qu'une rénovation sans empêchement survienne.

D'ailleurs aux sociétés contemporaines la vitesse de l'évolution des statuts, leur changement suivi et enfin la nécessité directe pour une satisfaction des grands problèmes relevés, sont telles qu'on ne peut pas percevoir par l'intelligence la fonction de la coutume, sous le sens du passé.

En tout cas, comme on a déjà dit, tout ce processus n'était qu'un processus de réception du droit romain-byzantin, qui s'adaptait selon son interprétation pendant l'application continue conformément aux exigences de la réalité juridique.

Par conséquent, l'opinion qui est soutenue en Roumanie est juste, selon

1. Cf. St. Papachristou, «Επί της Σχέσεως της Έξαβίβλου του Άρμενοπούλου εις τό Ισχυον παρ' ήμιν Βυζαντινόν Άστικόν Δίκαιον», *Νέοι Πανδέκται* 6 (1860), 527 s.,

2. Cf. D. Sérémêtis, «Quelques pensées sur la réception de l' 'Hexabible' dans les principautés roumaines», *XIV<sup>e</sup> Congrès International des Études byzantines*, Bucarest (Sept. 1971) - Cf. aussi *Actes*, t. III, 1975, p. 601 s.

3. Quant à la Roumanie v. V. Georgesco, «La réception du droit romano-byzantin dans les principautés roumaines», *Mélanges H. Levy-Bruhl 1959*, p. 379, n. 1. Quant à la Grèce v. G. Mchailides-Nouaros, *op. cit.*, p. 1 s., n. 1 et notamment, du même auteur, «Λαϊκόν και Έπίσημον Δίκαιον εις την Νομικήν Ζωήν», *Τόμος προς τιμήν Κωνσταντίνου Τριανταφυλλοπούλου επί τη τεσσαρακονταετηρίδι της καθηγεσίας του*, Athènes 1959, pp. 164-189. Contra: N. Pantazopoulos. *Άπό της Έλογίας Παραδόσεως εις τον Άστικόν Κώδικα*, Athènes 1947, p. 123 s., et les références. Cf. en plus, en général, D. Koschaker, *Europa und das römische Recht*, München 1947, 1966, p. 130 s.

laquelle l'Hexabible d'Armenopoulos n'était pas considérée un droit étranger et inconnu aux principautés danubiennes, mais un droit propre d'après l'application continuelle<sup>1</sup>. Et même la conclusion d'un des souteneurs selon laquelle la grande diffusion de l'Hexabible et les résultats positifs, auxquels elle conduit<sup>2</sup>, nous permet de parler «d'une implantation relativement populaire de l'Hexabible, soit par la version néo-grecque, soit par les extraits traduits en roumain, qui circulaient, soit même par la traduction intégrale de 1804»<sup>3</sup>.

Par conséquent, on peut conclure que la réception du droit romain byzantin, en Grèce, comme aux Principautés Danubiennes, a beaucoup des éléments communs:

a) L'application des dispositions du droit romain byzantin, et surtout celles contenues dans l'Hexabible, et, parallèlement, dans un moindre degré du «Nomocanon» de Manuel Malaxos (1561)<sup>4</sup>, du Syntagme Alphabétique de Mathieu Blastarès<sup>4a</sup>, et même d'autres collections ou commentaires byzantins (par exemple «Pedalion» - «Vactiria» etc.).

b) La formation des coutumes, pour la plupart relatives à la matière du droit de famille et du droit successoral sous une influence oscillatoire aux dispositions du droit romain byzantin.

c) Une contexture des sources du droit pendant le processus de l'appli-

1. Sur ce point cf. G. Cronț, *op. cit.*, pp. 840-841 - V. Georgesco, *op. cit.*, p. 237-238.

2. G. Cronț, *op. cit.*, p. 839 - Val. Georgesco, *op. cit.*, p. 237.

3. Cf. Val. Georgesco, *op. cit.*, p. 237. En général, pour les relations entre Byzance et des institutions roumaines voir Val. Georgesco, «Byzance et les institutions roumaines jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle», *III<sup>e</sup> Congrès International des Études Byzantines*, Bucarest 1971, p. 49 s. et surtout pp. 73-80.

4. Ce Nomocanon, comme il a été déjà dans la science accepté, fut rédigé par le Notaire de l'Épiscopat de Thèbes Manouel (Emmanuel) Malaxos, en principe, en grec quelque peu archaisant, pendant l'avril 1561, et en fin fut traduit par lui même Malaxos en grec commun pendant les ans suivis 1562-1563 (cf. K. Zacharia von Ligenthal, *Delineation*, § 55; G. Dyounioutis, *Ἡ Νομοκάνων τοῦ Μανουήλ Μαλαξοῦ*, Athènes 1916; D. Ghinis, «Περὶ τοῦ Νομοκάνονος τοῦ Μαλαξοῦ», *Ἑλληνικά* 7 (1934), 99 s., du même auteur, «Ἡ εἰς τὴν Κοινὴν Φράσιν Ἀπόδοσις τοῦ Νομοκάνονος τοῦ Μαλαξοῦ», *Ἑλληνικά* 8 (1935), 29-47). Sur les problèmes provenus de la circulation d'un grand nombre des versions de la paraphrase susdite cf. D. Ghinis, *op. cit.*, et aussi même, «Ἡ Νομοκάνων τοῦ Μαλαξοῦ ὡς Πηγὴ τοῦ Δικαίου τοῦ Ἑλληνισμοῦ μετὰ τὴν Ἀλωσιν», *Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν* 13 (1938), p. 396 s.

4a. V. le texte du Syntagme dans G. Rallis-M. Potlis, *Σύνταγμα Θείων καὶ Ἱερῶν Κανόνων*, t. VI, Athènes 1854, aussi l'œuvre récente de G. Cronț, «Le Syntagme de Mathieu Blastarès dans les pays roumaines», *Ἐξέτιον (Festschrift für P. Zepos)*, t. I, Athènes 1973, p. 447 s., p. 449 s.

cation des dispositions et en même temps une refonte spontanée d'eux, par une purification, par un rejet des anciennes et par une adaptation des dispositions nouvelles, fondues.

d) Un processus de longue durée pour façonner et produire le droit moderne.

e) La partielle et graduelle transformation de la réception des dispositions du droit romain byzantin, comme elles ont été adaptées par le développement des circonstances objectives.

f) Un rejet consécutif et graduel des dispositions anciennes a été introduit, dès le secouement du joug turc et la restauration nationale.

Ainsi la réception du droit romain byzantin a été survenue par la contexture de ses dispositions aux mœurs et coutumes et par leur assimilation aux nécessités de la vie financière et sociale qui étaient en continuelle évolution.

La promulgation du Decret Royal du 23 février 1835 pour l'introduction en Grèce de la législation byzantine, malgré quelques contestations sur la notion juste et l'étendu de son contenu consiste une reconnaissance formelle de la réception qui s'exerça dans la pratique judiciaire<sup>1</sup>.

Son essentielle lacune était l'omission d'une détermination claire des détails de la réception des statuts du droit romain-byzantin par son application continue, dans le contexte des coutumes formées.

Mais cette omission de temps en temps avait été remplie par des règlements successifs des relations partielles et de l'édition d'une série entière des actes législatifs<sup>2</sup>.

Mais une réception des dispositions d'un droit étranger en total, sous le sens de son introduction au droit interne, sans une contexture quelconque aux exigences de la réalité et même sans une assimilation à elles, exprime essentiellement la signification d'une imposition du droit étranger, qui est néfaste et contre-indicatrice à l'évolution normale du droit national.

Le réveil des peuples et le secouement graduel du joug turc dans la péninsule des Balkans ont créé, à chaque législateur national dans le plan de la restauration historique de la nation, la grande question du droit applicable.

Le problème, posé devant le législateur, était compliqué et composé, tandis qu'il n'y avait pas une facilité de choix; il était obligé à faire le choix

1. Cf. D. Oeconomides, *op. cit.*, p. 340.

2. Cf. développement en détail in G. Michailidis - Nouaros, *op. cit.*, pp. 4-17. D. Oeconomides, *op. cit.*, p. 339 s.

suisant: soit la reconnaissance de validité et la réception des dispositions du droit romain byzantin, étant adaptées aux exigences des réalités objectives, en considération des coutumes formées soit l'introduction totale d'un droit tout à fait étranger.

Et tout cela ne sert que comme une transition, jusqu'à un certain moment, quand le problème entier puisse être étudié et la codification désirée dans le futur prochain soit effectuée.

Cependant une originalité du droit national sous des circonstances juridiques et objectives, décrites, n'était pas, comme il est compréhensible, dans la mesure du possible.

Le choix des dispositions applicables, après que celles-ci en vigueur soient purifiées des autres tombées en désuétude ou modifiées, en considération de leur adaptation à l'âme vive de la nation régénérée et des nouvelles conditions historiques, c'était une œuvre longue et profonde.

L'élaboration toute entière pour leur composition et la création d'un total commun, qui ne contenait qu'un caractère de rédaction d'une codification, avait acquis une large importance.

Spécialement en Grèce l'effort de codification du Code Civil, après avoir traversé des nombreuses et différentes étapes, aboutit favorablement à peine en 1946<sup>1</sup>.

C'est incontestable que les rédacteurs du Code Civil dans l'intervalle ont reçu l'influence bienfaisante partiellement des dispositions du Code Civil Allemand<sup>2</sup>, et aussi même d'autres codes étrangers<sup>3</sup>.

Cette influence réciproque des codes est nécessaire après la grande communication directe des nations, aux temps contemporains et après la nécessité d'envisager des problèmes législatifs communs en quelque sorte équivalents.

Quant à la codification du droit de commerce, on peut noter que le Code de commerce français de l'an 1807, s'appliquant parmi les Grecs en traduc-

1. Cf. C. Triantaphyllopoulos, *Τὸ Ἑλληνικὸν Ἰδιωτικὸν Δίκαιον κατὰ τὸν 19ον Αἰῶνα*, Athènes 1924 - Al. Litzeropoulos, «Τὰ πρῶτα 10 ἔτη ἐφαρμογῆς τοῦ Ἀστικοῦ Κώδικος», *Νομικὸν Βῆμα*, Athènes 1955, p. 234 s. - P. Zepos, «Δέκα πέντε ἔτη ἐφαρμογῆς τοῦ Ἑλληνικοῦ Ἀστικοῦ Κώδικος», *Ἐπιθεώρησις Διεθνoῦς Συγκριτικοῦ Δικαίου* (1962), p. 284 s.

2. V. D. Oeconomides, *op. cit.*, p. 347.

3. Sur ce point v. D. Stefanopoulos, «Die Eheschliessung nach griechischem Recht», *Oesterreichische Juristische Zeitschrift* (1969), 451 s. - Du même auteur, «Die rechtliche Stellung der Außerehelichen Kinder in Griechenland», *op. cit.*, p. 57 s. - D. Oeconomides, *op. cit.*, p. 350 s.

tion, peu avant la Révolution Grecque, a été introduit en Grèce officiellement par une traduction d'après le Décret Royal de l'an 1835<sup>1</sup>.

Le problème de l'originalité donc, consiste en la capacité du choix de tels dispositions et statuts anciens, qu'on a accepté, pendant une application suivie, une évolution et adaptation aux circonstances objectives, en estimation des coutumes, ainsi que des dispositions correspondantes des droits étrangers, pareilles ou relatives à elles.

Enfin, c'est nécessaire, comme une conclusion, la composition et la refonte du nouveau droit, en se basant sur les éléments susdits, tous entiers.

Dans ce cas, on peut dire que toutes les sources propres du droit avaient été mêlées, en se faisant corps et contexture avec elles, comme une expression de la vibration de la nation régénérée, sans que le facteur du droit comparatif soit ignorant.

1. V. El. Anastassiades, *Ἑλληνικὸν Ἐμπορικὸν Δίκαιον*, t. I, Athènes 1967, pp. 26-28 - C. Triantaphyllopoulos, «Ἡ Πρώτη Ἑλληνικὴ Μετάφρασις τοῦ Γαλλικοῦ Ἐμπορικοῦ Κώδικος καὶ ἡ σημασία της», *Ἀρχεῖον Ἰδιωτικοῦ Δικαίου* 10 (1943), p. 361 s. - D. Sérémētis, *Ἡ Δικαιοσύνη ἐπὶ Καποδίστρια*, t. I, Thessalonique 1959, p. 29, n. 17 et n. 58.